

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0228/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/ARRDT n°12/CAB/PRM pour les travaux de reprofilage de route en terre dans l'arrondissement n°12 de la commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2023 du Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, et monsieur Abdou Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs L. Jean Appollinaire KAOUANE et V. Ismaël BORO, représentant le Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Estelle OUEDRAOGO et V. Adiaratou TOGUYENI, représentant l'Arrondissement n°12 de la commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoulaye DRABO représentant, TRADE BULDING AND ROAD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/ARRDT n°12/CAB/PRM pour les travaux de reprofilage de route en terre dans l'arrondissement n°12 de la commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3612 du lundi 08 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 mai 2023 ; que le Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

l'Arrondissement n°12 a lancé la demande de prix n°2023-01/CO/ARRDT n°12/CAB/PRM pour les travaux de reprofilage de route en terre dans l'arrondissement n°12 de la commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET non conforme au motif que l'attestation de situation fiscale de ce dernier est non probante ; que les marchés similaires joints, bien que non exigés par le dossier sont non authentiques ; qu'il est écarté en vertu du principe « le faux corrompt tout » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ne comprend pas que cette pièce soit non probante en ce que son attestation de situation fiscale a été délivrée par la division fiscale Ouaga VIII et est authentique ; que cela peut être vérifié auprès de ladite division fiscale ; que pour ce qui est des marchés similaires, n'ayant pas été exigés aux soumissionnaires, cela ne saurait être considéré comme motif de non recevabilité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a pas exigé de marchés similaires dans le dossier ; que le requérant a fourni les marchés similaires ; qu'elle a examiné toute l'offre y compris ces marchés ; que les marchés similaires ne sont pas authentiques ;

considérant que le requérant a ajouté que la CCAM devait procéder à des vérifications aux fins d'authentification de ses marchés similaires ; que le grief tel que libellé porte atteintes aux intérêts de son entreprise alors qu'aucune vérification n'a été effectuée ; que les marchés similaires n'ont pas été exigés ; qu'il les a fournis pour prouver qu'il a les compétences pour exécuter ce marché ; que la CCAM ne devrait pas écarter son offre sur ce point ; que l'attestation de situation fiscale de l'entreprise ALLIANCE BULDING-Appui Conseil a été délivrée par la division fiscale Ouaga VIII ; que cette attestation est authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que si le requérant a pu fournir un marché similaire de trente-cinq (35) millions, il devait être intégré sur la plateforme e-syntax ; que le fait que le requérant ne soit pas sur e-syntax révèle que ce marché n'est pas authentique ;

considérant que l'entreprise ALLIANCE BULDING-Appui Conseil, l'un des membres du Groupement en réplique a annoncé que le marché similaire a été réalisé par l'entreprise EIPH-CET, l'autre membre du groupement ; que c'est ce qui explique que son entreprise n'est pas classée sur e-syntax ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, les marchés similaires ne peuvent être exigés dans les procédures de demande de prix conformément aux exigences des dossiers standard nationaux d'acquisition ; que cependant, les marchés ayant été fournis librement par le requérant, il y a lieu de procéder à la vérification de son authenticité ; que cela va en droite ligne avec la lutte contre la fraude dans les marchés publics ; qu'il en va de même pour l'attestation de situation fiscale ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ALLIANCE BULDING-APPUI CONSEIL/EIPH-CET est fondée ;**
- **d'infirmes, sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/CO/ARRDT n°12/CAB/PRM pour les travaux de reprofilage de route en terre dans l'arrondissement n°12 de la commune de Ouagadougou ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mai 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*